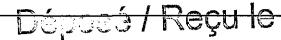




Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte





08 AVR, 2019

್ತ du tribunal de l'entreprise

0424 644 834

Dénomination

ASSOCIATION SAMADRE ET FILS-EUROPE

(en entier): (en abrégé) :

ASF-EUROPE

Forme juridique: ASBL

151 CHAUSSEE DE NINOVE 1700 DILBEEK

Objet de l'acte :

CONSTITUTION

STATUTS DE L'ASBL SAMADRE ET FILS-EUROPE (ASF-EUROPE)

Les soussignés :

1-KORE Lazard 151 Chaussée de Ninove 1700 Dilbeek

2-GBO Tape Patrice 17 Rue des sources 78410 Aubergenville (France)

3-LOGBO Sossé Grégoire 12 Rue de Russie 1060 Bruxelles

Ont convenu de constituer une association sans but lucrative conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

TITRE I - Dénomination, siège social

ARTICLE 1

L'Association prend pour dénomination : ASSOCIATION SAMADRE ET FILS-EUROPE, abrégé (ASF-EUROPE)

ARTICLE 2

Son siège social est établi à 151 Chaussée de Ninove 1700 Dilbeek, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

TITRE II - Objet, durée

ARTICLE 3

ASF-EUROPE a pour objet de : la solidarité, l'entraide et économie coopérative.

- 1-Conception, réalisation et promotion d'actions de solidarité.
- 2-Promouvoir la culture et le sport.
- 3-Formation en hygiène, cadre de vie et santé en milieu rural
- 4-Soutien aux projets agricole en milieu rural (cultures alimentaire et élevage)

L'Association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet, De plus elle peut accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des ASBL, poursuivant le même objet ou dont l'activité contribuerait à la réalisation de celui-ci

ARTICLE 4

L'Association est conclue pour une durée illimitée, elle peut être dissoute à tout moment dans la forme et sous les conditions requises pour les modifications aux statuts. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et20 de la loi cordonnée sur les associations sans but lucratifs

TITRE III - Membres, admission, démission, exclusion ARTICLE 5 - composition

L'Association est composée :

- a)Membres effectifs
- b)Membres adhérents
- c)Membres d'honneurs.

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts.

ARTICLE 6

A-Sont membres effectifs.

Les membres fondateurs comparants au présent acte. Tout membre adhérent qui, soit présenté par deux membres effectifs au moins, soit ayant posé sa candidature par lettre ou e-mail au siège de l'association à l'attention du président du conseil d'administration, est admis par décision de l'assemblée générale réunissant les ¾ des voix présentes ou représentées.

- B Sont adhérents toute personne en ordre de cotisation et admise en cette qualité par le conseil d'administration. Les adhérents bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant aux statuts. Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du conseil d'administration.
- C L'Assemblée générale pourra décerner le titre de membre d'honneur à des tiers, non membres, en vu de les récompenser d'actions particulièrement favorables à l'association

ARTICLE 7-DEMISSION

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de L'Association en adressant par écrit leur démission au président du conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le non respect des statuts, le défaut de payement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre ordinaire ou courrier, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois assemblées générales consécutives, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association. Le décès, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre.

Le conseil d'administration peut susperidre les membres visés, jusqu'à la décision de l'assemblée générale. La décision sera signifiée par le conseil d'administration ou le président.

ARTICLE 8

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli (pour personne morale), n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées. Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient en leur possession dans les 15 jours de leur démission, suspension ou exclusion.

ARTICLE 9

Le conseil d'administration tient un registre des membres effectifs conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

ARTICLE 10

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association .Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

TITRE IV- Ressources, cotisations

ARTICLE 11

Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Elle ne pourra être au maximum supérieure à 240€ par an.

ARTICLE 12

L'Association peut bénéficier des subventions et de toutes les

Ressources autorisées par les lois sur les asbl.

TITRE V- Assemblée générale

ARTICLE 13

L'Assemblée générale est composée de tous les membres, effectifs et adhérents, en ordre de cotisation. Elle est présidée par le président ou à défaut par le plus âgé des vice-présidents du conseil d'administration.

ARTICLE 14

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- . L'exclusion d'un membre
- . L'approbation du budget et les comptes
- . L'octroi de la décharge aux administrateurs

. La dissolution de l'association

. Tous les autres cas ou la loi et les statuts l'exigent.

ARTICLE 15

L'Assemblée générale se réunit tous les 6 mois dans l'année, en janvier et juin . Les membres peuvent à tout moment être convoqués en Assemblée générale extraordinaire sur décision du conseil d'administration ou sur la demande d'un cinquième des membres. Cette requête doit mentionner les différents points devant être présentés à l'Assemblée qui se réunira dans les cinq semaines suivant la requête. L'Assemblée générale est convoquée par lettre ordinaire au moins quinze jours avant la date de la réunion, la date de la poste faisant fois. L'invitation est signée par le président ou un vice-président et un administrateur au non du conseil d'administration et mentionne l'endroit, le jour et l'heure de l'Assemblée.

ARTICLE 16

Chaque membre est en droit d'assister à l'assemblée et bénéficie du droit de vote, il dispose d'une voix. Chaque mandataire d'une personne morale membre ne peut être porteur que de deux procurations, y compris celle de son entreprise. Chaque membre, personne physique, ne peut être porteur que d'une procuration.

ARTICLE 17

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf stipulation contraire dans la loi ou les statuts. En cas de parité des suffrages, la voix du président, ou en son absence celle du vice-président faisant fonction de président, est déterminante.

ARTICLE 18

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer ou prendre des décisions sur les modifications des statuts ou la dissolution que lorsque leur objet est explicitement mentionné dans la lettre de convocation et lorsque les deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée. Si deux tiers des membres ne sont pas présent ou représentés à la première assemblée, le conseil d'administration doit convoquer une deuxième assemblée qui sera tenue au plus tôt le trentième jour suivant la date de la première assemblée générale, les même modalités de décision prévalant, cette assemblée pour délibérer quel que soit le nombre de membre présent ou représentés. La décision de cette assemblée générale doit être soumise, pour ratification, au tribunal civil.

ARTICLE 19

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées au registre des procès-verbaux, signé par le président, ainsi que par les membres qui en font la demande. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans toutefois déplacer le registre. Toute modification, il en va de même des nominations, des démissions ou destitution d'administrateurs. Les décisions de l'assemblée générale et celle du tribunal concernant la dissolution de l'association, les conditions de liquidation et la désignation des liquidateurs, ainsi que les noms, la profession et le domicile des liquidateurs, sont publiés sous forme d'extraits aux annexes au moniteur belge.

TITRE VI - Conseil d'administration

ARTICLE 20

L'association est administrée par un conseil composé d'un minimum de trois administrateurs et de 26 maximum au plus, choisis parmi les personnes relevant du cadre dirigeant des membres de l'association en ordre de cotisation. Les membres du conseil d'administration sont d »signés, à la majorité simple et au scrutin secret, par l'assemblée générale pour la durée de trois ans maximum et sont en tout temps destituables par cette dernière. Les administrateurs sortant sont toujours rééligibles. Si les mandats ne sont pas renouvelés après expiration des périodes prévus, les administrateurs continuent à exercer leur mandats jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement. Les administrateurs exercent leur mandats à titre gracieux. Est démissionnaire de plein droit, l'administrateur qui ne remplit plus les conditions requises pour être choisi administrateur en ce compris le manque d'assiduité au conseil d'administration.est également démissionnaire de plein droit la personne qui quitte le cadre dirigeant de l'entreprise dont il faisait partie au moment de sa nomination.

ARTICLE 21

Le conseil d'administrations représente et engendre l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut accomplir tous les actes de gestion et de disposition, pour autant que ceux-ci ne soient par exclusivement réservés à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

ARTICLE 22

Le conseil d'administration déléguera sous sa responsabilité et dans le cadre du règlement d'ordre intérieur, la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, a un ou plusieurs de ses membres, agissant conjointement le cas échéant.

ARTICLE 23

De par leur fonction, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association et ne sont responsable que de l'exécution de leur mandat.

ARTICLE 24

Le conseil désigne parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier et un secrétaire.

ARTICLE 25

Le conseil d'administration se réunit un minimum de trois fois par ans et chaque fois que les intérêts de l'association le requièrent, sur la demande du président ou de deux administrateurs. Cinq membres peuvent introduire une requête de convocation, dument motivée, auprès du président. Les réunions du conseil sont présidées par le président. En cas d'empêchement ou d'absence du président, la réunion est présider par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus ancien. Un administrateur peut se faire représenter aux

Rěservé au Moniteur belge



Volet B - Suite

réunions du conseil par un autre administrateur, chaque administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

ARTICLE 26

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus entendus de l'association. Seul sont exclus de sa compétences, les actes réservés par la loi ou les présent statuts à l'assemblée générale. Les actions judiciaire, tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, sur les poursuites et diligences du président du conseil d'administration.

ARTICLE 27

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, exerçant ces fonctions à titre gratuit ainsi que les personnes habilitées à présenter l'association, ne contractent en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE VII- Disposition Diverses

ARTICLE 30

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil

D'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ces règlements pourront être apportées par l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 31

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE 32

Le compte de l'exercice écoulés et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation à l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration. Les comptes et les budgets sont ténus, et le cas échéant publiés conforment à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

ARTICLE 33

Les documents comptables sont conservés au siège social ou les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au conseil d'administration avec lesquels les membres doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

ARTICLE 34

Le cas échéant et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

ARTICLE 35

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leur pouvoir et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'association, le liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à une autre ASBL poursuivant un but similaire. Toute décision relative à la dissolution, aux conditions des liquidations, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'a l'affectation de l'actif net sont déposées au greffe du tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffer, aux annexes du moniteur comme dit aux article 23 et 26 novices de la loi de 1921 sur l'association sans but lucratif.

ARTICLE 36

Touts ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratifs.

Disposition transitoire

Les facteurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées représenter l'association.

EXERCICE SOCIALE

Par exception à l'article 31, le premier exercice débutera ce 1er octobre 2018 pour se clôturer le 31 décembre 2019.

ADMINISTRATEURS

Ils désignent en qualité d'administrateurs :

Mr KORE Lazard né le 02/01/1962 à Gbaléguhé (Grand Zattry) Côte d'ivoire

151 Chaussée de Ninove 1700 Dilbeek

LOGBO Sossé Grégoire né le 09/09/1963 à Gbaléguhé (Grand Zattry) Côte d'ivoire

12 Rue de Russie 1060 Bruxelles

Qui acceptent ces mandats.

Fait à Dilbeek le 01/10/2018 en 3 exemplaires.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature